



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2023/245
portant
DÉLÉGATION DU MAIRE AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-14 et L2213-15, R2213-44 et R2213-45 ;
- La délibération du conseil municipal fixant le tarif des vacations funéraires ;
- L'arrêté du 20 novembre 2014 portant délégation de fonction aux agents de police municipale ;

Considérant

- Qu'en application de l'article L2213-14 du CGCT, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ;
- Que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L2213-15 ;
- Qu'en application de l'article R2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès ;
- Qu'en application de l'article R2213-45, ils contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- Le détachement d'un agent de police municipale dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 2 mai 2023 ;
- Que la liste des agents de police municipale pouvant recevoir délégation du maire doit être modifiée et qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 2 mai 2023, les agents de police municipale dont la liste est dressée ci-après sont délégués pour assister aux opérations énumérées à l'article 2, à savoir :

- **CLEMENT Laurent**, Brigadier chef principal ;
- **VARIN Michaël**, Brigadier chef principal ;
- **ÉVRARD Gautier**, Gardien-Brigadier ;
- **JOLY Gilbert**, Gardien-Brigadier.

Article 2 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 3 : Les agents visés à l'article 1 ont droit, pour les opérations mentionnées à l'article 2 auxquelles ils ont personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal sauf

- Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Article 4 : Les agents visés à l'article 1 pourront être amenés à assister à toute autre opération consécutive au décès. Ces opérations ne leur ouvrent pas droit à vacation.

Article 5 : Les agents de police municipale contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- Et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2014.

Article 7 : La Directrice générale des services, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 30 MAI 2023

Le Maire



Laurent JACQUES

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'État 30 MAI 2023

de sa publication le 30 MAI 2023